MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services judiciaires

Gestion de la crise sanitaire
COVID-19

Fiche navette n°18
Question / réponse

Question posée par	**Organisation syndicale**	
Date de la question	28/04/20	
Nature du sujet		**Juridique - texte - interprétation**
	x	**RH**
		Matériel (SHA, masques)
		Budget
		Informatique
		Immobilier
		Autres
Question posée	Les agents dont la vaccination se déroule en dehors des services de médecine de prévention mais sur les horaires de travail sont-ils contraints de poser un temps de congés ou peuvent-ils bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence ?	
Réponse	Concernant la vaccination en dehors des services de médecine de prévention, toutes les facilités horaires compatibles avec le bon fonctionnement du service et permettant aux agents d'accéder aux services de vaccination doivent être accordées. Le recours à ces facilités horaires exclut tout à la fois la nécessité de poser des congés ordinaires et l'octroi d'autorisation spéciale d'absence. Ces facilités horaires peuvent cependant faire l'objet d'une récupération en heures, sur <u>décision du chef de service concerné</u>, dans les conditions de droit commun.	
Date de la réponse	05/05/21	
Pour aller plus loin ...		